

MINISTÈRE
L'INDUSTRIE & du COMMERCE

Direction
du Gaz & de l'Électricité
1er Bureau

Décision n° 1.053

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 27 Mai 1949.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce
à MM. - les ingénieurs en chef des circonscriptions électriques;
- les chefs des arrondissements minéralogiques;
les ingénieurs en chef des Ponts et Chaussées chargés du contrôle des D.E.E.

B J E T : Application du statut national du personnel des industries électriques et gazières au personnel des entreprises et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, un nombre d'exemplaires correspondant à la diffusion que vous devez assurer parmi les entreprises et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées, relevant de votre contrôle, la circulaire "Pers. 102" (C-2/1), du 6 Décembre 1947, concernant les modalités d'application des dispositions de la circulaire "Pers. 96" afférentes aux avantages en nature.

Les entreprises et exploitations en cause s'inspireront, dans toute la mesure du possible, des dispositions de la circulaire "Pers. 102".

Je précise que, pour l'utilisation de leurs "points", les agents peuvent choisir, parmi les produits disponibles localement, celui ou ceux qu'ils préfèrent, ceci quel que soit le distributeur.

Dans les cas où certains agents des entreprises et exploitations susvisées seraient fournis en électricité, en gaz ou en coke par "Électricité de France" ou "Gaz de France", il appartiendrait aux Directions des entreprises et exploitations intéressées de s'entendre avec les services locaux des établissements publics précités pour le paiement des fournitures en cause, étant entendu que - dans la limite des "points" qui leur sont attribués - les agents ne doivent pas avoir à intervenir dans le règlement de leurs quittances.

Lorsqu'il ne sera pas possible d'arriver à un tel accord entre les services locaux d'"Électricité de France" ou de "Gaz de France" et les entreprises et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées, la question sera réglée sur les bases suivantes : paiement par l'entreprise dont dépendent les agents des fournitures faites à ces

.../...

derniers par les établissements publics nationaux, les tarifs normaux de vente subissent un abattement uniforme de 50 %.

Les principes ci-dessus définis demeurent évidemment valables dans l'hypothèse où des agents d'"Électricité de France" ou de "Gaz de France" habitent une commune où la distribution du gaz ou de l'électricité est assurée par une entreprise ou exploitation exclue de la nationalisation ou non transférée.

Il est apparu que pour des raisons sérieuses, d'ordre familial le plus souvent, des agents statutaires d'en reprises ou d'exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées peuvent demander à être mutés, soit dans une autre entreprise ou exploitation exclue de la nationalisation ou non transférée, soit dans une exploitation d'"Électricité de France" ou de "Gaz de France".

La mutation pure et simple d'un agent soulève, dans la plupart des cas, des difficultés, l'entreprise ou l'exploitation dans laquelle l'agent est employé ne pouvant aisément le remplacer, l'entreprise ou l'exploitation dans laquelle l'agent désire être muté ne disposant pas nécessairement d'un poste vacant.

A la suite d'un échange de correspondance avec M. le Directeur général d'"Électricité de France", j'ai décidé d'autoriser les permutations volontaires d'agents statutaires, avec l'accord des deux entreprises ou exploitations intéressées; ces permutations se feront de la manière suivante :

L'agent qui désire permettre, et qui a, pour ce faire, l'accord de principe de l'entreprise ou de l'exploitation qui l'emploie, adresse à "Électricité de France" et "Gaz de France" - Service du personnel - 68, rue du Faubourg St-Honoré - PARIS 8^e - en vue de son insertion dans les notes de documentation publiées par ce service, une demande de permission indiquant la localité ou la région dans laquelle l'agent désirerait être employé, ainsi que l'échelle ou la double échelle du poste actuellement occupé par cet agent.

Lorsque, à la suite de l'insertion précitée, l'agent aura trouvé un permis, et que la permutation envisagée aura reçu l'accord des entreprises ou exploitations intéressées, les deux agents seront mis, par leur en reprise ou exploitation d'origine, en position de détachement.

Veuillez trouver, également ci-joint, les circulaires d'"Électricité de France" et "Gaz de France" suivantes :

- "Pers. 149" (A-138) et "Pers. 150" (A-141);
- G-68, G-69, G-70, G-72;
- TJ A-4154;
- Notes de documentation n° 29, 30, 31 avec leurs annexes.

Ces circulaires sont à notifier pour information, à l'exception de la circulaire "Pers. 150" qui doit recevoir son application au sein des entreprises et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées.

Pour le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,
Le Directeur du Gaz et de
l'Électricité,

